

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'AMÉLIORATION ÉNERGETIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – ÉCLAIRAGE GÉNÉRAL

Les Parties à la Convention :



La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, sise au 143 rue du Château à CHAZEY SUR AIN (01150), représentée par Monsieur Jean-Louis GUYADER, Président de la Communauté de Communes, en particulier en vertu de la délibération n°2021-090 du 6 mai 2021.
Ci-après désignée « la CCPA »

ET

LOGO La Commune de XXX, sise au XXX (01XXX), représentée par XXX, QUALITE, en particulier en vertu de la délibération XXX
Ci-après désignée « La Commune »

Il est convenu ce qui suit :

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain du 03/10/2022 créant le dispositif d'appui au remplacement des ampoules des bâtiments communaux par des modules LED;

VU la délibération de la commune de X du xx/xx/xxxx sollicitant l'aide de la CCPA dans le cadre de son projet de remplacement des ampoules de ses bâtiments communaux par des modules LED.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des réflexions de la CCPA sur les aspects énergétiques faisant suite à l'adoption du PCAET, celle-ci prend en considération l'augmentation exceptionnelle du prix de l'énergie et les difficultés annoncées lors du passage à l'hiver. La CCPA propose donc aux communes de les aider à améliorer la sobriété énergétique de leurs bâtiments par une action efficace de changement des luminaires en modules LED.

L'intérêt de ce remplacement a été identifié par le Ministère de l'Écologie dans la mesure où il fait l'objet d'une fiche standardisée d'octroi de ce certificat d'économie d'énergie (CEE) : Opération n° BAT-EQ-127 Luminaire d'éclairage général à modules LED. Les LED de bureaux ont une durée de vie conventionnelle de 25 ans.

Cette convention vise à organiser le financement d'une telle amélioration des bâtiments communaux. La notion de bâtiments communaux peut-être étendue aux équipements publics qui ne dépendent pas de l'éclairage public comme certains équipements sportifs ou de loisirs. Considérés comme accessoires utiles du relampage, les dispositifs de programmation, de pilotage ou d'optimisation de l'éclairage peuvent être intégrés à l'assiette de financement.

ARTICLE 2 : MONTANT ET NATURE DE LA SUBVENTION COMMUNAUTAIRE

2.1 Montant

Compte tenu de l'intérêt que présente ce projet et sous réserve que la commune remplisse ses obligations, il est attribué au bénéficiaire une subvention d'investissement dont le montant est calculé à partir 3 éléments :

- La Strate de la commune (6 strates) ;
- Un taux d'aide/solvabilisation des dépenses dédiées au remplacement des luminaires dans les bâtiments communaux ;

- Un plafond d'aide en fonction de la strate de la commune ;

	Nombre de communes par strate	Population concernée	Montant de la dépense éligible	Part de la population CCPA	Taux d'aide	Montant Maximale de l'Aide
I - Communes de plus 5000 habitants	3	29 227	53 333 €	37,2%	75%	40 000 €
II - Communes de plus de 2000 habitants	7	18 940	33 333 €	24,1%	75%	25 000 €
III - Communes de plus de 1000 habitants avec des écoles de plus de 150 élèves	12	15 158	26 667 €	19,3%	75%	20 000 €
IV - Communes de plus de 500 habitants avec écoles de plus de 50 élèves	13	11 462	20 000 €	14,6%	75%	15 000 €
V - Communes de moins de 500 habitants avec écoles	9	2 515	10 667 €	3,2%	75%	8 000 €
VI - Communes de moins de 300 habitants sans école	9	1 204	6 667 €	1,5%	75%	5 000 €

La Commune de **XXX** porte un projet de remplacement des ampoules de ses bâtiments communaux.
 Le budget et plan de financement est le suivant :

Dépenses (HT)	En €	Recettes	En €
Lister les principaux postes de dépenses (études, travaux...)		Autofinancement de la Commune	
		Autres – (énumérer financeur et montant)	
		Participation de la CCPA	
Montant total des dépenses		Montant total des recettes	

Mettre le(s) devis ou l'acte engagement signé en annexe de cette convention avec des montants concordants.

2.2 Nature des dépenses éligibles.

Les coûts à prendre en considération comprennent exclusivement des coûts liés au remplacement des luminaires dédiés à l'éclairage des bâtiments et équipements communaux ne relevant pas de l'éclairage public. Les dispositifs de programmation, de pilotage ou d'optimisation de l'éclairage sont également éligibles.

Les caractéristiques des LED sont celles décrits à la fiche standardisée « Opération n° BAT-EQ-127 Luminaire d'éclairage général à modules LED » à l'exclusion du critère mentionné à l'article 3 al.4 (flux lumineux initial de plus de 3000lm). Ces Luminaires à LED doivent par exemple être posés par un professionnel (incluant les personnels communaux disposant des habilitations électriques nécessaires). Toute dérogation aux caractéristiques décrites doit être justifiée par ce professionnel.

Sont exclus : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

ARTICLE 3 : DELAIS

3.1 Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses effectuées par la commune sont éligibles en application d'un devis signé ou d'un acte d'engagement, daté à partir du 1^{er} juin 2022 au 30 septembre 2023.

3.2 Délai de caducité

La subvention est exigible 1 (un) an à compter de la date de signature de la convention mais ne saurait dépasser le 1^{er} décembre 2023. Ainsi, la demande de paiement de la subvention de la commune devra parvenir au plus tard le 01/12/2023, à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est appelée par simple courrier dénommé « appel de fonds » précisant les références de cette convention. La commune joint à ce courrier la copie des factures acquittées et/ou un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier public.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

La Commune peut éventuellement solliciter un seul acompte équivalent au taux de réalisation du projet (sur justificatif). Elle demandera le solde du paiement de la subvention, une fois le projet réalisé. La CCPA se réserve le droit de demander toute pièce justificative.

Le versement de la subvention de la CCPA sera effectué par virement de compte à compte par l'intermédiaire du Trésor Public.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Commune s'engage à :

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts ;
- Mentionner éventuellement l'aide communautaire dans tout support d'information et de communication lié à ce sujet ;
- Faciliter à tout moment la vérification par la CCPA, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'application de la convention, et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention.
- Informer la CCPA de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la CCPA, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la CCPA dans les cas suivants :

- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention communautaire n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- Toutes les sommes versées par la CCPA qui n'ont pas été justifiées ;
- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre la Commune, n'ont pas été respectées ;

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LA CCPA ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

7.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin au plus tard au 1^{er} décembre 2023.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée de la convention.

7.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la CCPA par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par la Commune à la CCPA, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention de la CCPA.

7.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant pris dans les mêmes conditions et formes de la convention initiale.

7.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Annexes :

- Fiche standardisée « Opération n° BAT-EQ-127 Luminaire d'éclairage général à modules LED » ;
- Devis ou acte d'engagement signé par la Commune

Communauté de Communes de la Plaine de
l'AIN

Fait à Chazey-sur-Ain,
Le
Le Président

La Commune de XXX

Fait à XXX ,
Le
La, Le Maire

Liste des communes par strate

Strate	Population municipale	2018
I	Ambérieu-en-Bugey	14 204
I	Meximieux	7 848
I	Lagnieu	7 175
II	Villieu-Loyes-Mollon	3 684
II	Loyettes	3 176
II	Ambronay	2 763
II	St-Maurice-de-Gourdans	2 606
II	St-Rambert-en-Bugey	2 228
II	St-Denis-en-Bugey	2 288
II	Château-Gaillard	2 195
III	Chazey-sur-Ain	1 542
III	St-Jean-de-Niost	1 527
III	Bourg-St-Christophe	1 407
III	Serrières-de-Briord	1 279
III	Leyment	1 321
III	Vaux-en-Bugey	1 221
III	Péruges	1 259
III	St-Vulbas	1 266
III	Blyes	1 094
III	St-Sorlin-en-Bugey	1 138
III	Douvres	1 059
III	Briord	1 045

Strate	Population municipale	2018
IV	Villebois	1 185
IV	Tenay	1 026
IV	Sault-Brénaz	981
IV	Ste-Julie	1 051
IV	Rignieux-le-Franc	994
IV	Charnoz-sur-Ain	904
IV	Lhuis	891
IV	Faramans	810
IV	St-Maurice-de-Rémens	758
IV	Bettant	745
IV	Ambutrix	755
IV	Torcieu	728
IV	Montagnieu	634
V	St-Eloi	476
V	Argis	450
V	Benonces	302
V	Le Montellier	299
V	Joyeux	268
V	Souclin	273
V	Lompnas	166
V	Arandas	144
V	Seillonnaz	137

Strate	Population municipale	2018
VI	L'Abergement-de-varey	253
VI	Ordonnaz	139
VI	Chaley	127
VI	Cleyzieu	135
VI	Marchamp	131
VI	Nivollet-Montgriffon	119
VI	Conand	128
VI	Innimond	88
VI	Oncieu	84

**Cadre de référence du
relampage
Dérogation possible sur
justification**



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-127

Luminaire d'éclairage général à modules LED

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un luminaire d'éclairage général à modules LED.

On entend par « éclairage général » un éclairage uniforme d'un espace sans tenir compte des nécessités particulières en certains lieux déterminés.

Les installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ne sont pas éligibles.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants :

- durée de vie calculée à 25°C $\geq 35\ 000$ heures pour les secteurs « Hôtellerie, Restauration » et « Commerces de surface inférieure à 400 m² » ;
- durée de vie calculée à 25°C $\geq 50\ 000$ heures pour les secteurs « Bureaux », « Santé », « Enseignement », « Commerces de surface supérieure à 400 m² » et autres secteurs non cités ci-dessus ;
- les deux catégories de durée de vie sont associées à une chute de flux lumineux $\leq 20\ %$;
- ~~flux lumineux initial total sortant du luminaire $\geq 2\ 000\ \text{lm}$;~~
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire auxiliaire d'alimentation compris) :
 - ≥ 90 lumens par watt pour les luminaires avec indice de protection aux chocs (IK) égal à 10 ;
 - ≥ 120 lumens par watt pour les autres luminaires ;
- facteur de puissance $\geq 0,9$ quelle que soit la puissance ;
- conformité à la norme EN 61000-3-2 au niveau harmonique avec un taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 25 % ;
- groupe de risque strictement inférieur à « 2 » selon la norme NF EN 60598-1 Luminaires - Partie 1 : exigences générales et essais ;
- le luminaire est pré-équipé pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place des luminaires d'éclairage général à modules LED fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement de l'éclairage effectuée, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude, et datée et signée par le bénéficiaire.

Cette étude dresse l'état des lieux des équipements en place avant rénovation, identifie les besoins afin de garantir le bon éclairage général des locaux et la maîtrise des consommations d'énergie dans le respect des exigences réglementaires, indique les caractéristiques, le nombre et l'implantation des nouveaux luminaires, indique la



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

puissance installée par m² de surface utile éclairée et dimensionne les économies d'énergie attendues. Le professionnel ou le bureau d'étude dispose d'une qualification « RGE étude » dans le domaine de l'éclairage.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de luminaires à modules LED, la quantité d'équipements installés, leur puissance, leur durée de vie calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est inférieure à 120 lm/W, leur facteur de puissance, leur taux de distorsion harmonique selon la norme EN 61000-3-2, leur flux lumineux initial total, le groupe de risque selon la norme NF EN 60598-1 et le pré-équipement du luminaire pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné de luminaires identifiés par leur marque et référence ainsi que la puissance de ces luminaires. Elle est complétée dans ce cas par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des luminaires à modules LED. Ce document précise la durée de vie des luminaires calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est inférieure à 120 lm/W, leur facteur de puissance, leur taux de distorsion harmonique selon la norme EN 61000-3-2, leur flux lumineux initial total, le groupe de risque selon la norme NF EN 60598-1 et leur pré-équipement pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'étude de dimensionnement de l'éclairage préalable à la mise en place des luminaires d'éclairage général à modules LED et le justificatif de la qualification du professionnel ou du bureau d'étude ayant effectué cette étude.

La déclaration de conformité UE des luminaires est archivée par le demandeur, ainsi que les rapports d'essais justifiant les performances requises, établis par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou par un autre organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour les normes considérées. Les rapports d'essais portent sur toutes les exigences de la fiche CEE et comportent une photographie des luminaires testés ainsi que la référence des luminaires identique à celle utilisée pour la distribution. Les rapports d'essais sont le cas échéant traduits en français à la demande des agents chargés des contrôles.

4. Durée de vie conventionnelle

Secteurs d'activité	Durée de vie conventionnelle (ans)
Hôtellerie-restauration, santé	13
Commerces	11
Bureaux, enseignement et autres	25